MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de l'armement**

Direction des opérations du MCO et du numérique
Service des achats d'armement
Département des enquêtes de coût (BEDC)

Paris, le 16 septembre 2025

N° 2025-174/ARM/DGA/DOMN/S2A/BEDC

Objet : **Fonds européen de la défense – appel à propositions 2025 - Mise en œuvre article 15-2 du règlement**

Références :
a) Règlement (UE) 2021/697 établissant le fonds européen de la défense du 29 avril 2021
b) European Defence Fund – 2024 calls for proposals, conditions for the calls and annex (v1.0 du 15 octobre 2024)[1]
c) European Defence Fund – Guide for applicants v1.0 du 20 juillet 2021
d) European Defence Fund – Actual indirect cost methodology declaration du 15 octobre 2024
e) Note DGA01D22036274/ARM/DGA/DO/S2A/BEDC du 19 octobre 2022

P. jointes :
Annexe 1 : Amount and nature of indirect costs charged to the project
Annexe 2 : Adjustements / indirect costs charged to the project
Annexe 3 : Tableau de synthèse transmis par l'industriel
Annexe 4 : Liens utiles

Cette note annule et remplace la note de référence e). Elle prend en compte les évolutions des exigences de la Commission européenne en ce qui concerne la présentation des projets FED en coûts indirects réels et l'attestation relative à ces projets qu'elle attend des autorités nationales.

La Commission européenne a communiqué un formulaire de déclaration de la méthodologie des coûts indirects réels (référence d)), daté du 15 octobre 2024, alternative au taux forfaitaire de 25%.

Pour pouvoir confirmer que les coûts indirects du projet ont bien été calculés en accord avec les méthodes comptables habituelles de l'entreprise, et que ces méthodes comptables sont acceptées par l'autorité nationale pour des activités comparables de l'entreprise dans le domaine de la défense, ce nouveau formulaire comprend :

[1] Le document pour l'appel à projet 2025 n'a pas été mis en ligne par la Commission européenne qui a cependant indiqué que les règles seraient inchangées en 2025.

.../...

60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623 – 75509 PARIS Cedex 15

- Une première partie dans laquelle l'entreprise doit décrire sa méthodologie usuelle de calcul des coûts acceptée par l'autorité nationale pour des activités comparables dans le domaine de la défense ; cette description porte notamment sur :
    - les éléments de coût pris en compte dans le calcul ;
    - la description de la méthode de calcul utilisée selon les pratiques comptables habituelles ;
    - les ajustements réalisés pour satisfaire les exigences de la Commission pour le FED ;
    - la description d'au moins deux projets nationaux comparables.

  Cette partie est signée par l'entreprise.

- Une deuxième partie, constituée d'un tableau à renseigner par l'entreprise qui présente :
    - les coûts indirects liés au projet (E1) ;
    - les coûts indirects liés aux frais d'administration générale (E2) ;
    - les autres coûts indirects (E3).

  Il s'agit des coûts indirects établis selon la méthode nationale et non des coûts éligibles FED.

  Ce tableau est signé par l'autorité nationale (le BEDC).

- Une troisième partie, constituée d'un tableau à renseigner par l'entreprise qui présente les ajustements permettant de passer des coûts indirects présentés selon la méthode nationale vers des coûts éligibles selon la méthode FED (E4). Ces ajustements doivent être strictement négatifs.

  Ce tableau est signé par l'autorité nationale (le BEDC).

La Commission demande aux autorités nationales, au BEDC pour la France, une validation de la méthodologie usuelle de calcul des coûts de l'entreprise. Cette méthodologie doit être décrite par chaque entreprise dans la première partie de la *Actual indirect cost methodology declaration* et le BEDC doit pouvoir attester qu'elle est acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense. Ce ne sont donc pas les montants en euros que le BEDC doit valider, mais la méthodologie de leur détermination y compris les règles d'établissement des ECV utilisés (le BEDC ne se prononcera pas sur les EBOT : nombre d'heures, montants des approvisionnements, frais directs de production, frais directs hors production…). Les critères d'éligibilité des charges propres au FED étant différents des critères nationaux, le montant obtenu avec la méthodologie usuelle de l'entreprise sera différent de celui qui sera pris en compte par la Commission pour calculer la subvention. Les entreprises assument donc seules le calcul des coûts qui permettront à la Commission de calculer le montant de la subvention, le BEDC validant, uniquement d'un point de vue méthodologique, un coût de référence « national » que la Commission demande à titre indicatif pour le comparer au montant « FED » déterminé suivant ses propres règles.

Pour que le BEDC puisse attester que la méthodologie de calcul des coûts de l'entreprise est acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense, la méthodologie décrite par l'entreprise doit être celle mise en œuvre pour établir les d'éléments comptables de valorisation (ECV) et les offres commerciales au profit du ministère des armées (hors marge commerciale ABC prévisionnelle). C'est donc celle mise en œuvre lors des enquêtes comptables générales et des enquêtes de coûts du BEDC, c'est-à-dire que les entreprises doivent respecter leurs méthodes comptables habituelles (décrites dans le descriptif comptable communiqué au BEDC) dans le respect des autres

règles et critères d'éligibilité des charges retenus par le BEDC (tels que définis dans l'accord CIDEF-DGA de 2001 mis à jour des arbitrages ultérieurs).

En clair, pour assurer que la méthodologie sera acceptée par le BEDC, l'entreprise doit établir un devis détaillé comme pour une offre dans le cadre d'un marché public négocié au profit du ministère de armées. Pour permettre au BEDC d'instruire le dossier, il est demandé à l'entreprise de compléter l'*appendix to Annexes 1&2 to the submission form* communiqué le 15/10/2024[2] par les documents de références b) et c) qui éclairent les conditions de mise en œuvre de l'article 15.2 du Règlement du fonds européen de défense (FED) en référence a), relatif à la prise en compte des coûts indirects réels (alternative au taux forfaitaire de 25% de l'article 15.1 du Règlement du fonds européen de défense).

Sur ce document (Annexe 3) se trouvent les éléments suivants :

- un devis établi suivant les pratiques comptables usuelles de l'entreprise acceptées par l'autorité nationale pour des activités comparables dans le domaine de la défense ;
- un devis respectant les règles édictées par la Commission européenne pour le FED ;
- un devis établi en tenant compte du taux de financement, dans la limite autorisée par le FED ;
- les coûts indirects ;
- les ajustements strictement négatifs permettant de passer des coûts indirects présentés selon la méthode nationale vers des coûts éligibles selon la méthode FED.

Les deux derniers tableaux (coûts indirects et ajustements) sont communiqués à la Commission avec la déclaration de la méthodologie des coûts indirects réels afin de lever toute ambiguïté sur les données transmises.

Le devis détaillé à communiquer au BEDC, qui lui ne sera pas transmis à la Commission, est établi avec les ECV Devis en vigueur. Si ces ECV Devis valides posent problème (manque de représentativité des coûts futurs notamment salariaux du fait de la structure comptable de l'entreprise et de son évolution ou de l'évolution de son activité depuis l'établissement des ECV Devis, difficulté méthodologique pour prendre en compte les différences de critères d'éligibilité des charges…) ou en l'absence d'ECV Devis, les entreprises doivent prendre très rapidement contact avec le BEDC pour définir une solution palliative qui permette d'établir un devis selon une méthodologie que le BEDC puisse certifier être acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense. Pour l'établissement de ces ECV « alternatifs », les critères « BEDC » d'éligibilité des charges devront donc être respectés. Cette dérogation à l'utilisation des ECV Devis est génératrice d'une charge de travail supplémentaire importante pour le BEDC et donc de délais ; elle devra rester exceptionnelle.

Il appartient aux entreprises et à elles seules de déterminer le coût prévisionnel éligible de leurs activités contribuant à un projet FED donné, sachant que le montant définitif de la subvention versé par la Commission sera déterminé par celle-ci, dans la limite du devis initial, après constatation, à la fin du projet, des coûts directs et indirects réels par un auditeur externe. Cet audit *a posteriori* ne sera pas réalisé par le BEDC et l'auditeur externe diligenté par la Commission n'utilisera pas d'ECV validés par le BEDC. L'audit *a posteriori* (*ex post*) portera donc sur les éléments de base d'ordre technique (EBOT) à savoir les pointages sur le projet, les salaires réels des agents concernés et les charges éligibles associées, les montants des approvisionnements et des frais directs et les coûts indirects réels éligibles présentés et justifiés par l'entreprise. Les règles d'éligibilité des charges pouvant être incorporées aux coûts directs

[2] La Commission européenne a indiqué que les règles seraient inchangées en 2025.

et indirects sont celles définies par la Commission pour le FED et sont détaillées dans l'appendix 2 du *guide for applicants* en référence c).

Les critères d'éligibilité ont donc été définis par la Commission et seront contrôlés par la seule Commission au moment de l'analyse *a priori (ex ante)* de l'offre (pour le calcul du montant de la subvention) puis, le cas échéant, au moment du contrôle des coûts *a posteriori*. Rien ne garantit cependant que l'auditeur externe en charge de l'audit *a posteriori* des coûts réels ne refusera pas (au vu des pièces justificatives présentées ou même pour des questions d'interprétation des règles d'éligibilité de la Commission) des coûts qui auront été acceptés par un autre auditeur de la Commission lors du contrôle *a priori* de l'offre. Le BEDC recommande donc aux entreprises la plus grande transparence sur les coûts directs et indirects et la plus grande prudence sur ceux qu'elles souhaitent faire prendre en compte par le FED afin de limiter le risque de recevoir au final un montant de subvention inférieur à celui qu'elles attendent. Elles sont en effet seules à porter ce risque dans l'organisation retenue par la Commission. L'auditeur étant externe et pouvant être un étranger, elles doivent en outre tenir compte de leur capacité à justifier les coûts indirects dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au secret de défense et à l'interdiction (sous réserve des traités ou accords internationaux) de communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. La Loi 68-678 ne sera en effet pas, en pratique, une ligne de défense efficace face à des auditeurs externes scrupuleux (ils pourront aisément écarter des coûts qui n'auront pas été dûment justifiés par l'entreprise) : les entreprises doivent donc bien réfléchir aux justificatifs qu'elles pourront produire en regard de chacun des coûts indirects qu'elles présenteront dans leurs offres.

Concernant la présentation des coûts indirects réels selon les méthodes comptables habituelles, la méthode des coûts complets acceptée par le BEDC n'introduisant pas un coût direct de main d'œuvre, une adaptation du tableau est nécessaire. En outre, ces coûts doivent être présentés avec un niveau de détail adapté à l'explication des différences entre la méthode nationale et les règles du FED.

De ce fait, les coûts indirects seront décomposés en :

- coûts indirects liés au projet (E1) : les coûts indirects des CUO ;
- coûts indirects liés aux frais d'administration générale (E2) : en distinguant les coûts éligibles et non éligibles au sens du FED ;
- autres coûts indirects (E3) : frais distribution, études libres etc… qui ne sont pas éligibles au sens du FED ;
- écarts strictement négatifs : les écarts justifiant le passage des coûts présentés en méthode nationale vers les coûts présentés selon la méthode FED (E4). Afin de respecter ce critère, les coûts seront présentés hors participation et intéressement liés au résultat. Il est donc nécessaire pour la main d'œuvre directe de calculer des CUO directs en ne prenant en compte que les salaires chargés des agents directs et en tenant compte de la règle de la Commission qui considère que les agents travaillent 215 jours par an. Il convient en outre de prendre en compte toutes les règles FED d'éligibilité des charges.

Les entreprises doivent donc réaliser des retraitements dans leur comptabilité analytique pour présenter leur projet. Chaque entreprise ayant ses propres méthodes en matière de comptabilité analytique, toutes les difficultés potentielles n'ont pas été forcément levées. Les entreprises sont invitées à faire part de toute difficulté au BEDC.

Pour assurer l'homogénéité de traitement de l'ensemble des entreprises, gage de minimisation des risques pour les industriels et d'efficacité et de célérité des opérations de contrôle et validation à opérer par le BEDC et par les auditeurs de la Commission, les règles et la démarche générale suivantes sont retenues :

- L'entreprise établit et fournit au BEDC :
  - une description de la méthode utilisée (*a priori*) et à utiliser (*a posteriori*) pour calculer les coûts indirects réels (cf. *Part 1 Actual indirect cost methodology declaration*). Le BEDC recommande l'utilisation avec les adaptations nécessaires du texte élaboré lors du call 2024 ;
  - une offre détaillée (même format que les offres détaillées en coût complet (en EBOT et ECV Devis) établies dans le cadre d'un marché public négocié au profit du ministère des armées) en utilisant les ECV Devis valides ; cette offre a pour but de permettre au BEDC de réaliser ses travaux de vérification ; elle ne sera pas adressée à la Commission ;
  - si les ECV utilisés ne sont pas les ECV Devis valides mais des ECV alternatifs convenus avec le BEDC, une seconde offre détaillée sera fournie avec ces ECV alternatifs : les deux offres détaillées (ECV Devis et ECV alternatifs) permettront de mesurer l'impact du changement d'ECV ; elles ne seront pas adressées à la commission ;
  - le formulaire 2024 de la Commission complété (cf. Part 2 de la Specific form for applicants opting for the actual indirect costs regime) renseigné à des conditions économiques à définir par l'entreprise (Annexe 3) ;
  - le tableau complété présentant les coûts indirects du projet (part 2 *Actual indirect cost methodology declaration*) (Annexe 1) ;
  - le tableau complété présentant les ajustements négatifs permettant de passer de la méthode nationale vers la méthode FED (part 2 *Actual indirect cost methodology declaration*) (Annexe 2).
- Le BEDC vérifie la totalité de la Actual indirect cost methodology declaration sur la base de l'offre détaillée (ou des offres détaillées), de la note de diffusion des ECV Devis et, le cas échéant, des justificatifs sur les ECV alternatifs utilisés et la valide.

Les entreprises sont invitées :

- à faire remonter au BEDC leurs difficultés résiduelles éventuelles pour appliquer les règles et la démarche générale expliquées dans ce document ;
- à se rapprocher du BEDC si elles comptent utiliser des ECV alternatifs plutôt que les ECV Devis conjointement approuvés ;
- à soumettre au BEDC, le plus rapidement possible et au fil de l'eau, leurs déclarations de coûts indirects à valider, afin de prévenir le risque que toutes les déclarations ne soient transmises que très tardivement ce qui laisserait de trop faibles délais pour leur validation avant la date limite de dépôt (16 octobre 2025).

Il est donc fortement recommandé aux entreprises françaises, qui souhaitent répondre à l'appel à propositions 2025 du FED et bénéficier de l'article 15.2, de prendre connaissance sans tarder des règles définies par la Commission et de mettre au point leurs modes opératoires pour établir des offres qui répondent aux attentes de la Commission et qui puissent être certifiées par l'autorité nationale.

En raison du nombre de projets et du nombre de devis à contrôler et à valider, le FED va engendrer un plan de charge important pour le BEDC d'ici la date de remise des offres à la Commission : il est impératif que les entreprises établissent des offres financières de qualité respectant les règles fixées dans ce message pour que le BEDC puisse les valider dans des délais raisonnablement courts.

Afin de mobiliser les ressources BEDC nécessaires à ces contrôles, il est demandé aux entreprises de communiquer sans attendre la liste des offres qu'elles comptent présenter à la certification du BEDC au titre de cet appel à propositions pour l'année 2025.

L'ingénieur en chef des ETA Emmanuel Nourdin
Chef du département des enquêtes de coût

Destinataires :

- CIDEF
- Portail de l'armement

Copie externe :

- CGA/AME, à l'attention du CGA Eric Meresse

Diffusion intérieure :

- BEDC

ANNEXE 1 : Amount and nature of indirect costs charged to the project

Topic name : EDF-2025-X
Proposal ID : SEP-X
Proposal acronym : X

Economic conditions : **xx/xxxx**

AMOUNT AND NATURE OF INDIRECT COSTS CHARGED TO THE PROJECT (beneficiary standard accounting methodology) *				
Type of indirect cost	Apportionment method[1]	Apportionment rate	Apportionment base (amount to which the rate was applied)	Amount of indirect costs charged to the project (EUR)
a	b	c	d	e = c x d
E.1 Indirect costs linked to the project	*example: euro/direct man hour*	*example: 12*	*example: 1000*	*example: 12000*
Indirect costs based on direct personal costs	These indirect costs are allocated entirely to cost centers or allocated by means of distribution keys defined in the cost accounting. The BEDC's cost surveys make it possible to verify that these keys are fair, i.e. that the indirect costs are spread over the different activities and ultimately over the different customers, without disadvantaging or favoring any client.			
	Labor force			
	Labor force 10002			
	Labor force 10025			
	Labor force 10042			
			Subtotal indirect costs linked to the project	**0**
E.2 Indirect costs linked to general and administrative expenses of the organisation				
General & Administrative costs	These common non-production costs are administrative costs, which include the management functions of the company (general management, financial management, ...), the legal department and the management fees of the parent companies. These costs are spread over the different activities and ultimately over the different customers, without disadvantaging or favoring any client.	0,00%	0	0
			Subtotal indirect costs linked to general and administrative expenses (G&A)	**0**
E.3 Other indirect costs [2]				
Procurement Costs	These costs are : the costs of the company's procurement function	0,00%	0	0
Other indirects costs	These costs are : the costs of all other general expenses (sales, bid costs, waranty, self-funded RD).	0,00%	0	0
			Subtotal other indirect costs	**0**
			Total eligible indirect costs (sum of the three subtotals above)	**0**

* You may adapt the structure of the table in case your usual methodology to estimate actual indirect costs for a given action does not fit this template. Nevertheless, please be sure to include a list of indirect costs with as much detailed as possible, as well as the relevant coefficients and linked calculations to arrive at your final figures.

[1] Other examples: euro/machine hour; euro/square meter, etc.

[2] Complete only if there are indirect costs that do not fall in the two previous subcategories. Please explain the nature of these indirect costs.

ANNEXE 2 : Adjustements / indirect costs charged to the project

EU Grants : Actual indirect cost methodology declaration (EDF) : 09.08.2025

Topic name : EDF-2025-X
Proposal ID : SEP-X
Proposal acronym : X

Economic conditions : **xx/xxxx**

ADJUSTMENTS / INDIRECT COSTS CHARGED TO THE PROJECT[1]				
			Total indirect costs resulting from the application of the beneficiary's usual accounting practices	*0*
E.4 Adjustments	Apportionment rate	Apportionment base	(Or) Direct attribution (accounts extract)	Total adjusted EUR
For the European Defence Fund, we use a standardized number of productive days (215 days) to calculate the daily rate.		-		0
For the European Defence Fund, the administrative management costs exclude the shares relating to commercial costs, marketing, bid costs, self-funded research, guarantee and demonstrations.		-		0
For the European Defence Fund, the costs of the company's procurement function are excluded for sub-contracting and recalculated for materials and other direct costs.		-		0
For the European Defence Fund, costs of all other general expenses (commercial costs, marketing, bid costs, self-funded research, guarantee and demonstrations) are excluded.		-		0
.../...				
			Total adjustments	*0*
			Total eligible indirect costs charged to the project	*0*

ANNEXE 3 : Tableau de synthèse transmis par l'industriel

DETAIL CHIFFRAGE DGA ET FED	Conditions économiques	xx/xx/xx
Topic name : EDF-2025-X		
Proposal ID : SEP-X		
Proposal acronym : X		

Tableau de synthèse permettant d'alimenter le document de la CE : Actual indirect cost methodology declaration	EBOT Données globales SIX	CHIFFRAGE				ECART			
		DGA ECV DEVIS (*)	DGA ECGE (taux complet)	FED (100% des coûts éligibles)	FED PROJET avec application des taux de financement	*DGA ECGE Vs FED (100% des coûts éligibles)*	*ECART %*	*#DIV/0!*	ECART %
Nombre d'heures a)		11 998	11 998	11 998	11 998	0	0,0%	0,0%	0%
Labour costs									
Subcontracting costs (à coef FHP et Appros normaux)									
Subcontracting costs (à coef FHP et Appros réduits)									
Materials (à coef FHP et Appros normaux)									
Other direct costs :									
Direct production costs (FDDP)									
Certificate financial statement									
Travel (FDHP)									
Direct Cost		0	0	0	0	0	0,0%	0	0%
Indirect costs based on direct personal costs									
Procurement costs									
Normal									
Réduit									
FHP Administratif (normal + réduit)									
Normal									
Réduit									
FHP Autres : *frais de distribution ... (normal + réduit)*									
Normal									
Réduit									
Indirect Cost		0	0	0	0	0	0,0%	0	0%
MOE complète (Labor cost + Coûts indirects sur taux)									
TOTAL		0	0	0	0	0	0,0%	0	0%

ANNEXE 4 : Liens utiles

Site officiel de la Commission Européenne :
https://defence-industry-space.ec.europa.eu/eu-defence-industry/european-defence-fund-edf-official-webpage-european-commission_en

Tutoriel Actual Indirect Costs :
https://defence-industry-space.ec.europa.eu/system/files/2024-05/EDF%20Tutorial%20-%20Actual%20indirect%20costs.pdf

Funding Rates :
https://defence-industry-space.ec.europa.eu/system/files/2025-04/EDF%20tutorial%20-%20Funding%20rates%20and%20bonus.pdf

Cost categories and eligible costs :
https://defence-industry-space.ec.europa.eu/system/files/2024-05/EDF%20Tutorial%20-%20Cost%20categories.pdf

European Defence Fund Guide for Applicants (version 1.0 du 20/07/2021) :
https://armement.defense.gouv.fr/sites/default/files/2022-05/edf-guide-applicants_en_v1.pdf